

## STATUTS DE L'ASSOCIATIONS « JEUNES ETUDES INDIENNES »

### Article 1 : buts de l'association:

L'association « Jeunes Etudes Indiennes » a pour but de promouvoir les études des jeunes chercheurs sur le monde indien.

### Article 2 : siège social

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où doit être établi le siège social, lequel pourra être transféré par simple décision de l'association réunie en assemblée générale.

### Article 3 : durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4 : moyens d'actions

L'association, constituée d'adhérents et de sympathisants, se manifestera par tout moyen légal.

Elle pourra pour ce faire demander des aides (financières, soutien logistique, matériel, etc...). tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

### Article 5 :

L'association est propriétaire du titre « **Jeunes Etudes Indiennes** ». Il ne peut être utilisé par les tiers qu'après accord écrit du conseil d'administration.

### Article 6 :

l'association se compose de :

#### *membres étudiants :*

les membres étudiants doivent être français ou inscrits dans un établissement français et travailler sur le monde indien. Ils sont au minimum détenteurs d'une licence (ou équivalent) et au maximum docteur depuis 5 années.

Ils sont la base de l'association et ne peuvent être en minorité lors de l'assemblée générale.

#### *Membres associés :*

Les membres associés sont des personnes ne pouvant pas être membres étudiants et désirant participer à la vie de l'association (enseignants, chercheurs étrangers...)

#### *Membres institutionnels :*

Les membres institutionnels sont des personnes morales liées à la recherche sur le monde indien. Elles désignent une personne physique pour les représenter.

#### *Membres bienfaiteurs :*

Sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ayant acquitté une cotisation au moins égale à celle des membres institutionnels.



CG

### *Membres d'honneur :*

Les membres d'honneur sont proposés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne sont pas soumis à cotisation.

### Article 7 :

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcées par le conseil d'administration pour faute grave mettant en cause les objectifs de l'association, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle. Le membre intéressé doit être préalablement entendu et peut déposer un recours devant l'assemblée générale.

### Article 7bis : sont considérées comme fautes graves :

Professer en public au sein de l'association, ou au nom de l'association des opinions contraires aux droits de l'homme et à l'exercice de la démocratie.

Poursuivre des objectifs ou exercer des actions contraires à ceux de l'association.

### Article 8 :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les recettes des manifestations qu'elle peut organiser, les subventions qui pourront lui être accordées, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

### Article 9 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, qui confie ses pouvoirs exécutifs au bureau.

Le conseil d'administration se compose du bureau et de 5 autres personnes, dont un responsable pour les projets en France et un responsable pour les projets dans le monde indien.

Des personnes représentants les membres institutionnels, et tous les autres membres peuvent assister aux réunions, mais leur participation au débat n'est autorisée que sur avis favorable des membres présents du conseil, et peut être interrompue à tout moment.

### *Composition du bureau*

Le bureau se compose du président de l'association, du président adjoint pour la France, du président adjoint pour le monde indien, du trésorier et du secrétaire.

### Article 10 : fonctionnement du conseil d'administration

Un absent peut se faire représenter par un membre de son choix n'étant pas membre du conseil d'administration, sauf le représentant d'un membre institutionnel.

Il peut aussi donner procuration à un membre du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration ne sont validées qu'avec la présence d'au moins 5 membres du conseil (ou leurs représentants) la représentation de 7 voix (5 présents + 2 procurations ; 6 présents + 1procuracion ; 7 présents et plus).

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

La réunion est présidée par le président, ou en cas d'absence par un des présidents adjoints.



CG

Les décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du conseil donne lieu à un procès-verbal signé par le président de la réunion et le secrétaire, et transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

#### Article 11 : Rôle des membres

##### *Le président :*

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il n'appose sa signature sur tout acte ou contrat engageant financièrement l'association, qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration notifiée par un procès verbal.

##### *Les présidents adjoints :*

Ils représentent le président lorsque celui-ci ne peut être présent, et s'occupent des projets concernant leur attribution.

##### *Le secrétaire :*

Il est chargé de la correspondance, de la rédaction des comptes rendus de séance et procès verbaux. Il a la responsabilité du registre spécial et du registre ordinaire. Il est investi de tout pouvoir pour faire assurer la réalisation des décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil.

##### *Le trésorier :*

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association en biens matériels ou immobiliers. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous sa signature, conjointement avec celle du président, après accord de celui-ci. Il assure la responsabilité de la tenue des livres de compte.

#### Article 12 : Assemblées générales

L'assemblée générale de l'association comprend les membres fondateurs et les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le bureau du conseil d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle élit le président de l'association à la majorité absolue et pourvoit au renouvellement des autres membres du C.A.

Ses délibérations sont validées à la présence de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le scrutin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un des membres.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

si le quorum des membres nécessaire n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau. Elle pourra en seconde convocation, valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.



CG

Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

#### Article 13 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts elle peut décider la dissolution de l'association. Ses délibérations sont validées à la présence d'au moins deux tiers de ses membres de droit.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de droit au moyen d'un pouvoir écrit et signé par le membre absent. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres de la présidence de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau. Elle pourra, en seconde convocation valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 14 : procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du conseil d'administration, sont transcrits par le secrétaire sur le registre ordinaire et signés du président et d'un membre du bureau.

#### Article 15 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

#### Article 16 : règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, adopter un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

#### Article 17 : formalités

Le président ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à cet effet.

Deux exemplaires originaux des présents statuts sont destinés au dépôt légal.

Un exemplaire original est déposé au siège de l'association.

Corinne GIRON, Présidente  
Certifié conforme à l'original  
le 26.10.2000



Certifié conforme à l'original  
le 26.10.2000  
Sébastien OLIVEAU Trésorier

